

# LES ZONES HUMIDES



**ZONES HUMIDES** : « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

→ **Définition issue de la loi sur l'eau de 1992, à utiliser pour la connaissance et la planification** (inventaires, SAGE, ZHIEP, ZSGE, Natura 2000...)

Les critères de définition et de délimitation d'une zone humide ont été explicités afin de faciliter une appréciation partagée de ce qu'est une zone humide en vue de leur **préservation par la réglementation** (articles L. 214-7-1 et R. 211-108).

- ✓ Arrêté du 24 juin 2008 modifié
- ✓ Circulaire interministérielle du 18 janvier 2010

→ **Définition à utiliser pour l'application de la réglementation** (rubrique 3.3.1.0. notamment)

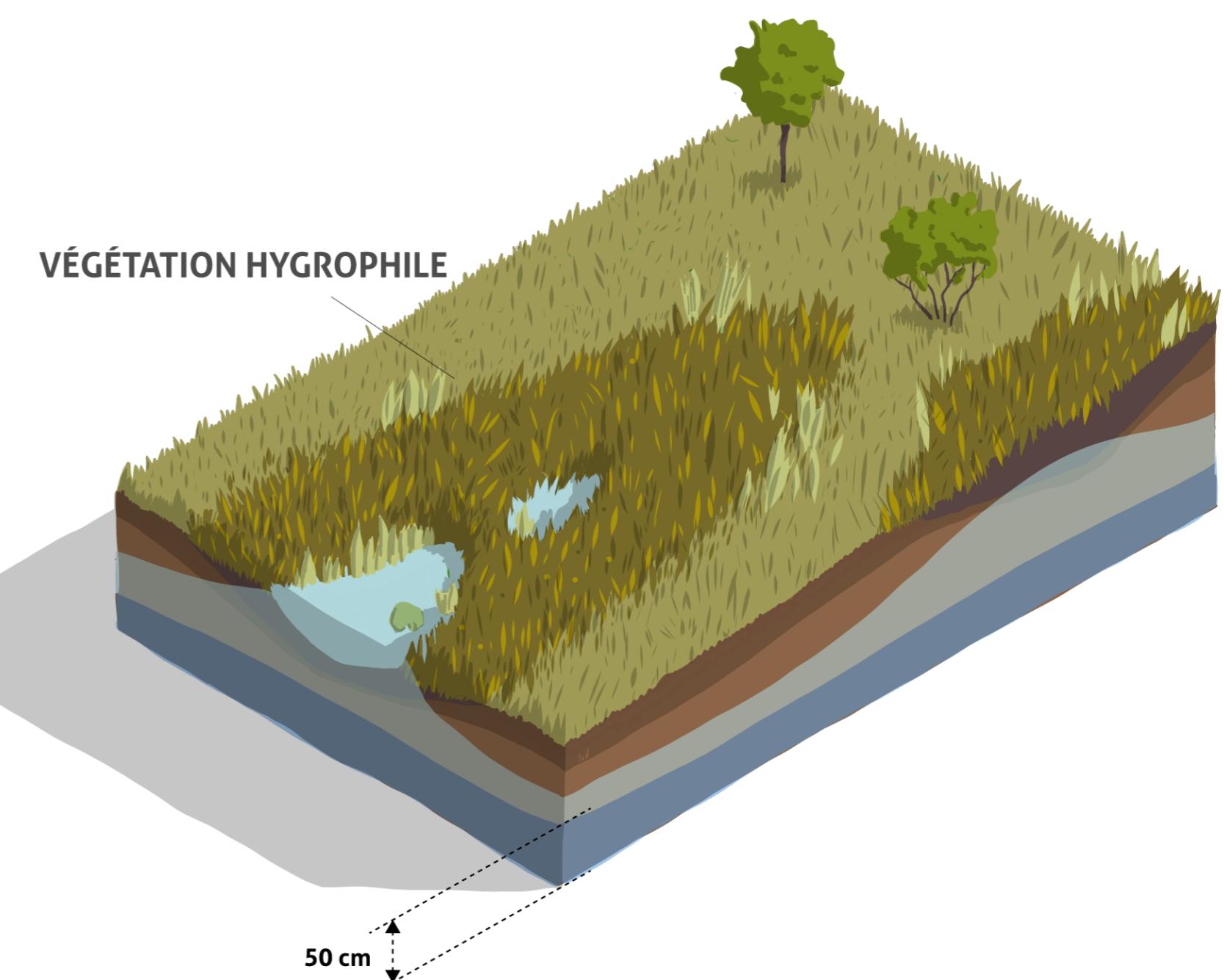
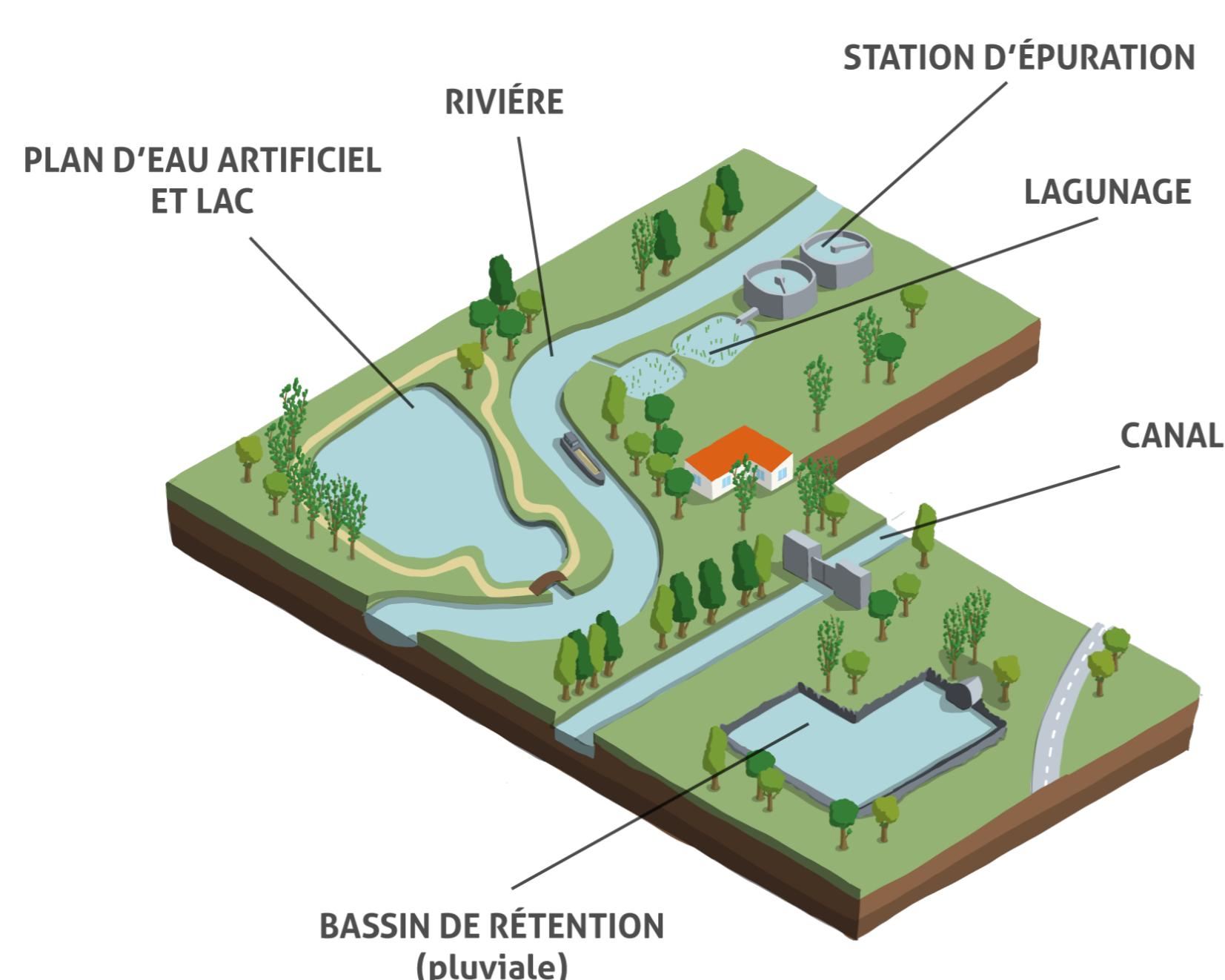
**Milieu d'intérêt général** : Art. L.211-1-1 du CE « la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L.211-1 sont d'intérêt général ».

## ART. R.211-108

### Critères de définition des zones humides :

« Morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plante hygrophile. »

« En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide [...]. »



IV. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales.

### 3 CRITÈRES liés à

→ la **morphologie** des sols et à la **hauteur** de nappe



→ l'**abondance** d'une flore hygrophile



→ la présence de communautés végétales appelées « **habitats** » caractéristiques de zones humides.

